

Charte éthique du Musée de Pont-Aven / Concarneau Cornouaille Agglomération pour ses relations avec les donateurs individuels

Le Musée de Pont-Aven est heureux de compter les donateurs individuels parmi ses mécènes. Leur don permet au musée d'assurer ses missions, son développement et son rayonnement national et international.

Préambule

Le Musée de Pont-Aven s'engage à accroître ses ressources propres auprès des entreprises comme des particuliers ou des fondations.

Cet engagement est considéré par le Musée de Pont-Aven comme une opportunité pour diversifier les ressources susceptibles de financer son développement.

Le Musée de Pont-Aven souhaite voir énoncer un certain nombre de règles déontologiques qui guideront ses relations avec les particuliers dans le cadre de ces opérations.

Par "**donateur**" il faut entendre ci-après toute personne physique qui consent une libéralité au Musée de Pont-Aven qu'il s'agisse d'un don (don manuel ou notarié, permettant le cas échéant de bénéficier des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations codifiées à l'article 200 du CGI et des décrets d'application), d'un legs ou d'un testament.

Le Musée de Pont-Aven s'engage dans le respect de la réglementation applicable et des procédures en vigueur, à assurer une affectation des donations conformes aux intentions formulées par écrit par les donateurs, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de ses missions statutaires et des principes définis aux présentes.

Ces règles déontologiques assurent le donateur que ses dons seront utilisés dans le respect des principes suivants :

- **Des actions de collecte vigilantes :**

Le musée respecte les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur le jour de signature de la présente charte, notamment celles relatives à la protection des données personnelles.

- **Une gestion rigoureuse des fonds collectés et un fonctionnement intègre :**

Le musée s'engage à utiliser des méthodes de gestion visant à optimiser l'emploi des fonds dont il dispose, et met en place des procédures et des contrôles pour ce faire. Le musée affecte les fonds, dans le cadre de sa mission statutaire, conformément aux souhaits des donateurs, dans les limites fixées à l'article 2.c.

- **Une transparence financière à l'égard des donateurs :**

Le Musée de Pont-Aven établit des documents budgétaires annuels certifiés par le Service Finances de CCA. Une distinction est faite entre les dons affectés à un programme ou à un projet spécifique et les dons non affectés qui serviront à financer les activités et la programmation du musée dans le cadre de sa mission statutaire.

Par ailleurs, ces règles doivent guider le Musée de Pont-Aven dans le souci de préserver son indépendance et son intégrité ainsi que de se protéger de toute situation qui pourrait nuire à son image dans le cadre de ses relations avec les donateurs individuels.

1. Principes généraux quant au Musée de Pont-Aven

Le Musée de Pont-Aven géré par Concarneau Cornouaille Agglomération dispose, selon les modalités prévues par délibération votée par le conseil communautaire n°2020/07/23-05, du pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser les dons, qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, qui lui sont proposés.

Ainsi, le Musée de Pont-Aven accepte ou refuse librement les dons et legs qui ne sont pas conditionnés ou grevés de charges.

2. Principes généraux quant à la personne du donateur

Toute personne peut devenir donateur individuel du musée quels que soient sa nationalité et le montant de son don. Selon le mode de paiement choisi par le donateur, le Musée de Pont-Aven se réserve le droit de fixer des seuils en deçà desquels il orientera celui-ci vers un mode de paiement alternatif.

a. Le Musée de Pont-Aven se réserve la possibilité de refuser le don de certaines personnes ou l'adhésion à l'un de ses programmes de mécénat s'il existe un risque actuel ou futur que cela nuise à l'image du musée, à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions
Cette mesure concerne notamment les personnes lorsqu'il y a un risque que leur don soit motivé de manière ostensible par une volonté de prosélytisme politique ou religieux.

Le Musée de Pont-Aven se réserve la possibilité de refuser le don de particuliers pour lesquels il existerait un **conflit d'intérêt** entre leur activité professionnelle et leur activité de mécénat auprès du musée, qui nuirait ou semblerait nuire à l'objectivité de la prise de décision du Musée de Pont-Aven.

b. Le Musée de Pont-Aven se réserve la possibilité de refuser le don de donateurs pour lesquels il existerait un **doute sur la légalité de leurs activités ou leur situation vis à vis des services fiscaux**.

c. Le cas échéant, le Musée de Pont-Aven s'efforcera de rechercher toute information susceptible de l'éclairer quant à la nature exacte des activités du donateur potentiel, quant à la manière dont ce dernier est perçu par le secteur dans lequel il exerce habituellement son activité, quant à la manière dont il est ou a été perçu dans les autres institutions culturelles ou les autres groupements de collecte de fonds en faveur desquels il a éventuellement contribué.

Le Musée de Pont-Aven se réserve la possibilité de refuser le don d'un particulier au sujet duquel il existerait un doute sérieux quant à la légalité des activités qu'il exerce, de telle sorte que toute association d'image avec ce dernier pourrait se révéler préjudiciable pour le Musée de Pont-Aven.

3. Principes généraux quant au don

3.1. Restriction quant à la nature et la provenance du don

Le Musée de Pont-Aven se réserve le droit de refuser tout don ou tout legs dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance et son origine. Plus particulièrement, le Musée de Pont-Aven sera vigilant quant à éviter que le don puisse être le produit d'un délit et notamment d'un abus de bien social, abus de confiance, détournement de fonds et de biens sociaux d'une société, etc.

a. Dans le cas d'un don d'œuvre

Le Musée de Pont-Aven est heureux d'accueillir une œuvre qui enrichira ses collections, en application des dispositions légales ci-dessus mentionnées.

Néanmoins, le Musée de Pont-Aven se réserve la possibilité de refuser le don ou le legs dès lors qu'il existerait un doute quant à la légalité de sa provenance ou son origine. Ainsi, le Musée de Pont-Aven veillera-t-il, dans la limite des moyens dont il dispose, que tout don et/ou tout legs ne soit pas le produit

d'une infraction aux règles applicables, notamment celles issues du code pénal ou du code du patrimoine.

Il est par ailleurs rappelé que l'acquisition à titre gratuit de toute œuvre est subordonnée à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les compétences résultent des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

b. Dans le cas d'un don en numéraire

Le Musée de Pont-Aven peut accepter tout don en numéraire (monnaie fiduciaire ou monnaie scripturale).

Toutefois, dans la limite de ses moyens, il se réserve la possibilité de mener toute action utile tendant à vérifier la légalité de l'origine des fonds objets d'une proposition de don ou de legs.

3.2. Restrictions quant aux conditions qui grèvent le don

Lorsque l'acceptation d'un don d'un particulier s'accompagne de conditions, le Musée de Pont-Aven veillera à ce que le don n'engage pas de charges ou d'engagement disproportionnés susceptibles d'entraver l'accomplissement de ses missions.

a. Le Musée de Pont-Aven pourra ainsi refuser des dons assortis de conditions trop restrictives qui entraveraient les efforts de rénovation, restauration, réaménagement des salles, l'accueil et la sécurité du public etc.

b. Le Musée de Pont-Aven se doit de limiter dans le temps les conditions attachées à l'exécution du don, en particulier pour ce qui touche aux pratiques de désignation d'une salle du nom du donateur.

c. Dans le cas d'un don affecté à un projet spécifique financé de manière collective, le Musée de Pont-Aven se réserve, après en avoir préalablement informé le donateur lors du lancement de la campagne de collecte concernée, la possibilité de réaffecter le montant de ce don à un nouveau projet de même nature si le besoin de financement du premier projet a été couvert ou si ce dernier a changé de nature. En tout état de cause, le donateur ne sera pas en droit de demander la restitution de toute ou partie de son don.

d. Conformément au statut régissant les agents de la fonction publique, il est rappelé que le Musée de Pont-Aven veille tout particulièrement à ce que ses agents n'entretiennent aucun rapport avec les donateurs susceptibles de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité. Ainsi les personnels du Musée de Pont-Aven ne doivent pas accepter d'un donateur individuel ou de toute autre personne des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser l'acquisition par le musée d'un objet ou d'une œuvre appartenant à cette personne à titre personnel.

4. Pratiques d'octroi de contreparties

4.1. Pratiques d'octroi de contreparties

Le Musée de Pont-Aven veillera, dans le cas de contreparties matérielles accordées à ses donateurs individuels, à ne pas dépasser les montants de valorisation précisés par les textes applicables.

Dans le cas du mécénat de personnalité religieuse ou politique, le Musée de Pont-Aven s'attachera à faire en sorte qu'aucune des contreparties ne puisse heurter la sensibilité personnelle des visiteurs ou de ses agents, ou ne puisse être assimilée en aucune manière à une démarche de prosélytisme.

Si, dans le cadre d'un acte de parrainage, de mécénat ou de mise à disposition d'espaces, le Musée de Pont-Aven était amené à accepter une contrepartie entraînant une modification de l'usage naturel d'un espace, celui-ci s'engage à requérir au préalable les autorisations ou avis des autorités compétentes pour garantir la sécurité des personnes et à obliger les éventuels bénéficiaires de ces contreparties à remettre en état les espaces mis à disposition dans les délais les plus brefs.

Si, dans le cadre d'un acte de parrainage, de mécénat ou de mise à disposition d'espaces, le Musée de Pont-Aven était amené à accepter une contrepartie entraînant une gêne visuelle ou sonore conséquente pour son voisinage immédiat, le musée s'engage :

- à tout faire pour en limiter la portée au maximum ;
- à en informer au préalable les instances représentatives du dit voisinage ;
- à mettre en œuvre les moyens d'information nécessaires quant à la nature et à la durée de la gêne occasionnée.

4.2 Pratique de nommage

Le Musée de Pont-Aven s'interdit de débaptiser un espace du musée dont l'appellation serait « consacrée par l'histoire » (c'est-à-dire résultant d'un usage d'une durée supérieure ou égale à 1 année) pour lui donner le nom d'un donateur individuel en remerciement d'un acte de parrainage ou de mécénat particulièrement important.

Si un espace n'a pas d'appellation historique, le musée pourrait proposer au Conseil Communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération de lui donner le nom d'un donateur en remerciement d'un acte de parrainage ou de mécénat particulièrement important, et ce pour une durée nécessairement limitée dans le temps.

4.3 Respect des œuvres et de l'image du Musée de Pont-Aven

Dans le cadre de mise à disposition d'espaces en dehors des heures d'ouverture au public, le Musée de Pont-Aven s'engage à n'autoriser aucune activité qui risquerait de mettre en péril la sécurité des œuvres exposées.

Le musée s'engage à ne pas prêter d'œuvres à un organisateur d'expositions temporaires rendues possibles grâce à un programme de mécénat ou de parrainage s'il a des raisons de mettre en doute la rigueur scientifique du projet ou si les conditions techniques d'organisation ne lui paraissent pas suffisantes.

De même, le musée s'engage, dans la limite de la législation française sur le droit d'auteur, à veiller à ce que les images d'œuvres de ses collections ne soient pas utilisées par ses partenaires de manière injurieuse pour leur intégrité ou leur signification.

En ce qui concerne les œuvres d'artistes vivants ou décédés depuis moins de 70 ans, et dont l'auteur lui aurait confié la gestion de ses droits, le musée s'engage à n'autoriser aucun usage dégradant de leur image.

Enfin, le musée s'engage à veiller à ce que tout usage du nom du Musée de Pont-Aven par ses partenaires dans le cadre de leur politique de communication soit respectueux de son image et de la réputation de ceux qui y travaillent.

4.4 Activité commerciale ou artistique

Le Musée de Pont-Aven n'autorise d'activités commerciales sur son site que dans le cadre de concessions ou de délégations de service public. Il ne peut en aucun cas autoriser un donateur à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services à l'occasion d'une mise à disposition d'espaces.

De même, le musée n'autorisera aucune activité artistique ou culturelle dans le cadre d'une mise à disposition d'espaces, si celle-ci lui semble incompatible avec son image.

5. Indépendance artistique

Le Musée de Pont-Aven ne saurait accorder aucun pouvoir de décision quant au contenu artistique ou muséographique d'un projet à un particulier qui aurait soutenu financièrement tout ou partie dudit projet dans le cadre du mécénat ou de toute autre activité ou programmation du musée.

6. Communication autour du don

Le Musée de Pont-Aven et le donateur s'engagent à respecter une mutuelle information et une stricte conciliation sur la nature et la forme de communication faite autour de l'acte de mécénat concerné. En particulier, le donateur doit soumettre au Musée de Pont-Aven pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant le don.

Le Musée de Pont-Aven respectera le souhait du donateur quant à sa volonté de mentionner ou non son don sur les différents supports de communication papier ou numérique du musée.

7. Mise à disposition gracieuse

Le Musée de Pont-Aven ne peut mettre ses espaces à la disposition gracieuse d'un tiers que dans le cadre d'une convention, à condition que cette mise à disposition gracieuse serve objectivement les intérêts du musée et que cela n'aboutisse pas à renoncer à une mise à disposition payante ou prévue dans le cadre de contreparties d'actes de mécénat ou de parrainage.

8. Transparence

Le musée s'engage à tenir à la disposition des membres du Conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération qui en feraient la demande le détail des contreparties obtenues par tout parrain, mécène ou donateur dans le cadre d'opérations de parrainage ou de mécénat, à condition que ces derniers s'engagent à respecter les éventuelles clauses de confidentialité auxquelles le musée aurait accepté de souscrire à la demande de ses partenaires.